RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01224
Numéro SIREN : 330 598 616
Nom ou dénomination : CARMA

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2013 sous le numéro de dépôt 6846

97B1224

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 13 JUIN 2013
Numéro : A 6846

CARMA

SA du capital de 23 270 ~~000 Euros~~
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX
330 598 616 RCS EVRY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 AVRIL 2013

Le 26 avril 2013 à 14 heures, les actionnaires de la société CARMA se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été adressée par lettre à chaque actionnaire le 11 avril 2013.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gauthier DURAND DELBECQUE, président du conseil d'administration.

Monsieur Jean-Marc BERNARD, représentant la société Covéa Coopérations, et Monsieur Gauthier DURAND DELBECQUE, représentant la société CARREFOUR BANQUE, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET est appelé comme secrétaire de séance.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et la société KPMG, commissaires aux comptes de la société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau qui constatent que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1 525 627 actions sur les 1 525 627 composant le capital social et ayant droit de vote.

L'assemblée représentant plus du cinquième des actions ayant droit de vote est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée, les documents légaux, notamment :

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées.

Puis il déclare que ces divers documents ont été communiqués ou tenus à la disposition des actionnaires et des commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°6846 en date du 13/06/2013

Le président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée générale mixte :

ORDRE DU JOUR

En matière ordinaire

En matière extraordinaire

- Modification de l'article 10 des statuts relatif à la transmission des actions ;
- Modification de l'article 13 des statuts afin de supprimer l'obligation pour un administrateur d'être propriétaire d'une action ;
- Rectification d'une erreur matérielle quant au nombre d'actions figurant à l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Il est ensuite donné lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Après quoi, la discussion est déclarée ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions qui suivent, toutes inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée générale.

EN MATIERE ORDINAIRE

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 1 de l'article 10 des statuts qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

"1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelle forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Est également dispensé d'agrément tout transfert d'actions:

- au bénéfice d'une société appartenant au Groupe CARREFOUR ;
ou
- au bénéfice d'une société appartenant au Groupe Covéa ;
ou

- *intervenant dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle de patrimoine réalisée par une société appartenant au Groupe MMA avec un tiers extérieur au Groupe Covéa, lorsque la société bénéficiaire dudit transfert des titres reprend concomitamment et de manière effective, l'ensemble des activités, des droits et des obligations de la ou des entités du Groupe MMA concerné(s), et ayant transféré les titres. Toutefois un tel transfert de titres devra être agréé par le conseil d'administration lorsque le tiers bénéficiaire dudit transfert des titres détient le contrôle, est contrôlé ou se trouve sous le même contrôle qu'un groupe relevant du secteur de la grande distribution.*

Toutes autres cessions ou transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts afin de supprimer l'obligation pour un administrateur d'être propriétaire d'une action et par conséquent de supprimer les 5ème et 6ème alinéas de l'article 13 qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de quatre membres au moins et de douze au plus. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six ans au plus.

Le conseil est renouvelé par tiers à l'assemblée annuelle, tous les deux ans, en alternant autant que possible, s'il y a lieu, suivant le nombre des administrateurs en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé par le rang d'ancienneté et, s'il y a lieu, par le sort."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et après avoir constaté l'erreur matérielle figurant dans les statuts déposés au greffe et mis à jour consécutivement aux décisions prises par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2001 quant au nombre d'actions figurant dans les statuts, soit 1 527 627 actions au lieu de 1 525 627 actions, précise en tant que de besoin pour l'accomplissement des formalités auprès du greffe que l'article 6 des statuts est ainsi rédigé depuis ladite assemblée :

"Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 23 270 000 euros (vingt trois millions deux cent soixante dix mille euros).

Il est réparti en 1 525 627 (un million cinq cent vingt cinq mille six cent vingt sept) actions toutes de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Elle confère plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) - 47, rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffe, Centre de Formalités des Entreprises, ...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Gauthier DURAND DELBECQUE
président

Jean-Claude LE NECHET
secrétaire

CARREFOUR BANQUE
Gauthier DURAND DELBECQUE
scrutateur

Covéa Coopérations
Jean-Marc BERNARD
scrutateur

POUR EXTRAIT CONFORME

CARMA

Société Anonyme au capital de 23 270 000 Euros
Siège social : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY
330 598 616 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour le 26 avril 2013

POUR COPIE CONFORME

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°6846 en date du 13/06/2013

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET- SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est **CARMA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet la pratique des opérations d'assurances contre les risques visés à l'article L 310-1 du Code des Assurances à l'exclusion des assurances vie et capitalisation.

La société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurances et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances, qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurances.

La société pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres sociétés d'assurances ou de courtage.

La société pourra d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises française ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle pourra agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé à : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX.

Article 5 - DUREE

La société prendra fin le 31 décembre 2082 ; sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 23 270 000 euros (vingt trois millions deux cent soixante dix mille euros).

Il est réparti en 1 525 627 (un million cinq cent vingt cinq mille six cent vingt sept) actions toutes de même catégorie.

Article 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL ET LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social pourra être augmenté, conformément à la loi.

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal. En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 9 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelle forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Est également dispensé d'agrément tout transfert d'actions :

- au bénéfice d'une société appartenant au Groupe CARREFOUR ;

ou

- au bénéfice d'une société appartenant au Groupe Covéa ;

ou

- intervenant dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle de patrimoine réalisée par une société appartenant au Groupe MMA avec un tiers extérieur au Groupe Covéa, lorsque la société bénéficiaire dudit transfert des titres reprend concomitamment et de manière effective, l'ensemble des activités, des droits et des obligations de la ou des entités du Groupe MMA concerné(s), et ayant transféré les titres. Toutefois un tel transfert de titres devra être agréé par le conseil d'administration lorsque le tiers bénéficiaire dudit transfert des titres détient le contrôle, est contrôlé ou se trouve sous le même contrôle qu'un groupe relevant du secteur de la grande distribution.

Toutes autres cessions ou transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration."

2. - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à l'agrément.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

L'inscription en compte au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisée d'office par le président ou par un membre du conseil d'administration sous sa seule signature. Avis en est donné au cédant avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4. - A défaut d'accord sur le prix des actions préemptées celui-ci est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Le cédant à la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

5. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il peut également faire procéder à l'acquisition des titres par le ou les acheteurs qu'il aura désignés.

 Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, le cédant peur procéder à la vente de la totalité des actions à l'actionnaire ou aux actionnaires initialement présentés, l'agrément étant, dans ce cas, considéré comme donné.

6. - En cas d'augmentation de capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise à l'autorisation du conseil d'administration.

 La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes aux paragraphes ci-dessus.

7. - Par cession d'action(s) il faut entendre tout mode de transfert dont notamment adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, répartition par une personne morale au cours de son existence ou de sa liquidation.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DE L'ACTION

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de votre attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 – DROITS ATTACHES A L'ACTION

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action, dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de quatre membres au moins et de douze au plus. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six ans au plus.

Le conseil est renouvelé par tiers à l'assemblée annuelle, tous les deux ans, en alternant autant que possible, s'il y a lieu, suivant le nombre des administrateurs en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé par le rang d'ancienneté et, s'il y a lieu, par le sort.

Article 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Article 15 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera, par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le président du conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du président le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires.

Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du président ou du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit aussi souvent que nécessaire de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le cas échéant, il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est dévolue, sur décision du conseil d'administration :
- soit au président du conseil d'administration,
- soit à une autre personne physique portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2 - Directeur général

Le directeur général est choisi par le conseil d'administration parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis ou non parmi les administrateurs.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Les moyens de visio-conférence et de télécommunication peuvent être utilisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées sont délivrées conformément à la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, les comptes annuels et tous les documents prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social, et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de l'assemblée pour être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales.

Article 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modifications des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.